



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles relatives au règlement des différends

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION

RAPPORT AU GROUPE DE NÉGOCIATION

CONSULTATIONS INFORMELLES SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Des consultations informelles sur le règlement des différends ont eu lieu le 31 octobre 1997.
2. Les experts ont examiné les commentaires techniques formulés par le CIRDI (document DAFFE/MAI/DS(97)7) et, dans plusieurs cas, se sont mis d'accord sur les modifications des projets d'articles exposées dans le Texte consolidé (voir l'annexe).
3. Les experts ont examiné d'une manière générale les commentaires formulés par le BIAC sur un projet antérieur de procédure de règlement des différends (DAFFE/MAI/RD(97)29). Ils sont tombés d'accord sur le fait qu'une réponse satisfaisante avait été apportée aux préoccupations exprimées par le BIAC et que la plupart d'entre elles étaient déjà abordées dans le présent projet de Texte consolidé. Les experts sont convenus de modifier un commentaire technique (sur la jonction) dans le Texte consolidé (voir l'annexe).
4. Les experts ont examiné une contribution d'une délégation (DAFFE/MAI/DS/RD(97)1) qui propose de supprimer le droit de percevoir des dommages-intérêts dans le cadre des procédures entre Etats, réservant ainsi de manière effective aux procédures de règlement entre investisseurs et Etats les demandes de dédommagement pour préjudices causés aux investisseurs. La plupart des délégations ont préféré maintenir la possibilité d'accorder des dommages-intérêts dans les procédures entre Etats. La question est restée en suspens, mais les délégations les plus préoccupées par ce point procéderont à des consultations informelles au cours des réunions de décembre.
5. Les travaux ont progressé sur la proposition faite par une délégation (DAFFE/MAI/RD(97)44) en vue de l'insertion d'une clause OIER (Organisations d'intégration économique régionale) pour les questions relatives au règlement des différends : articles 13 et D2. Une autre délégation a diffusé, avec des explications, une révision du projet de la première délégation (DAFFE/MAI/DS/RD(97)3) que cette dernière a jugée fondamentalement conforme à son propre texte. Ces deux délégations sont convenus de poursuivre leurs discussions qui pourraient aboutir à une position commune en décembre.
6. Les experts ont par ailleurs examiné une note d'une délégation (DAFFE/MAI/DS(97)8) consacrée à l'AMI et aux accords entre investisseurs et Etats-hôtes, destinée à empêcher les panels AMI de donner effet aux dispositions contractuelles aux termes desquelles des investisseurs renoncent à leurs droits en vertu de l'AMI. Cette proposition s'inscrit, sur le principe, dans le contexte d'une "option procédurale" plutôt que d'une clause de respect et cette question plus large, qui relève du domaine politique, devra être tranchée en temps opportun par le Groupe de négociation.¹ Une autre délégation a

1. Le Texte consolidé et les Commentaires ne contiennent actuellement aucun projet de "clause de respect". Toutefois, on trouvera aux pages 28 à 30 du Rapport consolidé des Groupes de rédaction n° 1 et n° 2 [DAFFE/MAI(96)16] une discussion de fond sur ce thème ainsi qu'un projet de texte d'une telle clause.

suggéré une reformulation technique de cette proposition, qu'ils examineront avec la délégation auteur afin de déterminer sa pertinence potentielle pour l'option procédurale.

7. Enfin, les experts ont pris note d'une contribution d'une délégation (DAFFE/MAI/DS/RD(97)2) proposant une clause de non-dérogação concernant d'autres obligations juridiques internationales plus favorables à l'investisseur. Ils sont convenus qu'il ne s'agissait pas d'une question relevant du règlement des différends et ont invité cette délégation à la soumettre au Groupe de négociation.²

2. La question a été examinée par le Groupe d'experts n° 4 sur des questions institutionnelles qui a déclaré que pour l'instant, il ne voyait pas la nécessité d'une telle disposition dans l'AMI compte tenu du droit international régissant cette question. Pour cette raison, la version actuelle du Texte consolidé ne contient aucun projet antérieur de clause de non-dérogação.

ANNEXE

Propositions de modification des dispositions relative au règlement des différends

Article C.5 : Afin d'indiquer clairement qu'il est également possible de consulter un expert individuel et non uniquement un comité composé de plusieurs membres, ajouter "ou d'un expert" après "comité d'examen" aux alinéas a. et b., "ou à l'expert" après "au comité" au point c.i. et "ou de l'expert" après "du comité" au point c.ii.; supprimer "du comité" à l'alinéa d.

Article D.7. b : Il serait utile d'indiquer clairement à quel moment une allégation est considérée comme "soumise à arbitrage" afin de déterminer la période devant s'écouler avant que l'autorité de désignation puisse agir. Le Secrétariat examinera les différentes règles arbitrales et proposera des éclaircissements si nécessaire.

Article D.9. c : Pour éviter les complications dans les cas où les parties aux procédures dont la jonction est demandée ne peuvent s'entendre sur l'institution arbitrale devant être consultée ou sur les règles d'arbitrage devant être appliquées, prévoir par défaut l'application des règles de la CNUDCI dans tous les cas. En conséquence, supprimer tout le texte depuis "dans le cadre du mécanisme d'arbitrage utilisable" jusqu'à "en cas de répartition égale," (point c.i.).

Article D.10. a : Pour ne pas compromettre la possibilité d'une demande reconventionnelle de la part de la partie contractante dans une procédure d'arbitrage entre l'investisseur et l'Etat, supprimer "de la partie contractante".

Article D.11 : Comme convenu précédemment, la note de bas de page suivante sera insérée dans le Texte consolidé: "L'alinéa 11 (Indemnisation) n'interdit pas qu'à titre d'exception, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou à tout autre titre, la Partie contractante ait déjà versé une indemnisation ou un autre paiement à l'ayant-droit ou au cessionnaire des droits de l'investisseur en la matière."